

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 599-2022

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR
LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION ET AFFECTATION
DES SOMMES NÉCESSAIRES**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives*, connue sous le nom de « *Projet de loi 49* »;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 287.1 et 287.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT que le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

CONSIDÉRANT que le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente, et ce, selon le plus élevé des deux, ainsi qu'une provision en cas d'élection partielle;

CONSIDÉRANT que, pour les trois premières années du présent règlement, il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme annuelle de 9 000 \$, puisque le fonds est créé à partir de décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 6 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé (ci-après « Fonds Réservé »).

Pour la création de ce Fonds Réservé, le maire et la greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document pertinent et nécessaire à l'ouverture d'un compte auprès de la Caisse Desjardins de la Vallée d'Acton.

ARTICLE 3 CONSTITUTION DU FONDS

Ce Fonds Réservé est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

ARTICLE 4 AFFECTATION

Le conseil doit affecter annuellement au Fonds Réservé les montants minimums suivants :

- Un montant minimum de 9 000 \$ pour l'exercice financier 2023;
- Un montant minimum de 9 000 \$ pour l'exercice financier 2024;
- Un montant minimum de 9 000 \$ pour l'exercice financier 2025;

ARTICLE 5 PROVENANCE DES MONTANTS AFFECTÉS

Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même la taxation annuelle et versés dans le Fonds Réservé le ou vers le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 UTILISATION DU FONDS

Les montants disponibles dans le Fonds Réservé doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants encourus dans le Fonds Réservé pour financier les dépenses liées à la tenue de cette élection.

ARTICLE 7 EXCÉDENTS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réservé pour utilisation future.

